

ARRÊT DE LA COUR**du 30 novembre 2012****dans l'affaire E-19/11****Vín Trío ehf. contre État islandais**

(Libre circulation des marchandises — Recevabilité — Produits visés — Articles 11 et 16 de l'accord EEE — Monopoles nationaux à caractère commercial — Règles relatives à l'existence et au fonctionnement d'un monopole — Règles de sélection des produits — Refus de vendre des boissons alcooliques contenant des stimulants tels que la caféine — Discrimination entre produits nationaux et produits importés — Absence de production nationale)

(2013/C 75/08)

Dans l'affaire E-19/11 Vín Trío ehf. contre État islandais — relative à une DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF adressée à la Cour, en application de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík), sur la question de savoir si les articles 11 et 16 de l'accord EEE empêchent un organisme exerçant un monopole national sur la vente d'alcool au détail de refuser de vendre, dans ses magasins de détail, des boissons alcooliques contenant des stimulants tels que la caféine, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinnson, juges, a rendu le 30 novembre 2012 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Un État de l'EEE ne contrevient pas à l'article 16, paragraphe 1, de l'accord EEE, s'il prévoit dans sa législation, ou au moyen d'actes administratifs, qu'un organisme exerçant un monopole national sur la vente d'alcool au détail peut refuser de vendre, dans ses magasins de détail, des boissons alcooliques contenant des stimulants tels que la caféine.

Toutefois, une telle règle de sélection doit s'appliquer de la même façon aux boissons alcooliques nationales contenant des stimulants et à celles importées. Si, comme en l'espèce, il n'existe pas de production nationale, et si la règle de sélection ne vise pas à protéger la production nationale de produits similaires, cette règle ne saurait être considérée comme pénalisant les opérateurs ou les produits d'autres États de l'EEE.